

Présents :

Sylvie GUILLAUME,
Bourgmestre-Président ;

Daniel GUEBELS,
Valérie RECHT,
Christopher BONNIER,
Echevins ;

Maria VITULANO,
Présidente du CPAS ;

Valérie EPPE,
Robert SCHILTZ,
Mohammed BOUMKASSAR,
Christian MARMOY,
Bruno GOELFF,
Stéphanie LENTINI,
Geoffrey SCHADECK,
François RONGVAUX,
Valérie GILLARD,
Jean-Jacques BOREUX,
Conseillers ;

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale

Séance publique du 16 octobre 2019

Objet : Règlement-redevance pour l'occupation du funérarium communal

LE CONSEIL COMMUNAL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

comme suit le règlement-redevance pour l'utilisation du funérarium communal:

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du funérarium communal.

Article 2 : Le montant de la redevance pour l'occupation d'une chambre mortuaire et d'un salon est fixé à **35,00 €** par jour.

Toute fraction de jour sera considérée comme un jour complet.

Il comprend toutes les charges inhérentes à cette location (eau, électricité, chauffage, ...). Toute pièce de mobilier ou de vaisselle manquante ou abîmée sera facturée au prix coûtant.

Article 3 : La redevance est due par la personne ayant introduit la demande d'occupation ou par tout ayant-droit du défunt

Article 4 : La mise à disposition d'une salle du funérarium à la famille d'un ancien combattant ou prisonnier de guerre ou résistant reconnu, à l'occasion du décès de celui-ci, sera exonérée.

Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis

à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,



C. ROSKAM



La Bourgmestre,



S. GUILLAUME